

n'a pas eu l'intention, en adoptant cette législation, de l'entourer de restrictions à cause desquelles la Légion canadienne doit dépenser chaque année \$200,000, sans parler de ce que dépendent d'autres organismes, pour aider les anciens combattants à obtenir les avantages que le Parlement a reconnus comme leur revenant de droit. Les succès obtenus par les services pertinents de la Légion canadienne qui ont réussi à faire accorder des pensions à des centaines d'anciens combattants à qui la Commission des pensions les avait refusées montrent bien la nécessité d'une interprétation plus large de la loi. La disposition accordant le bénéfice du doute à l'intéressé a été insérée dans la loi sur les pensions afin de donner une certaine latitude à la Commission des pensions, mais les organismes des anciens combattants n'ont cessé de se plaindre que cette disposition fût en bonne partie négligée. Je suis sûr que le comité permanent qui se réunira à la prochaine session étudiera ce problème et bien d'autres aussi.

Il me reste une observation, monsieur l'Orateur, et j'aurai terminé. Il existe dans nos statuts une loi qui fait du 11 novembre le jour du Souvenir à la mémoire des milliers d'anciens combattants qui sont morts pour nous conserver ce que nous Canadiens aimons et chérissons. On me dit que la Chambre a l'habitude de siéger le jour du Souvenir. Je me demande si l'usage qui veut que "nous travaillions comme d'habitude" ce jour-là est bien propre à encourager les citoyens canadiens à observer comme il convient ce jour sacré et important entre tous dans notre histoire.

M. W. G. Dinsdale (adjoint parlementaire au ministre des Affaires des anciens combattants): Monsieur l'Orateur,...

M. l'Orateur: Je donne la parole à l'adjoint parlementaire au ministre des Affaires des anciens combattants. Je signale à la Chambre qu'ayant proposé cette motion, le ministre mettrait fin au débat s'il prenait la parole maintenant. Si j'ai bien compris, l'adjoint parlementaire parle au nom du ministre et avec son autorité. Le Règlement ne définit pas, semble-t-il, ce qu'en est la conséquence ni si c'est admissible. Cependant, je crois que, dans le passé, la Chambre a accepté ce rôle de l'adjoint parlementaire. Bien entendu, elle a la liberté d'accepter ou de rejeter cet état de choses ce soir.

Des voix: Soit!

M. E. G. Hansell (MacLeod): Monsieur l'Orateur, je ne vois pas d'inconvénient à ce que l'adjoint parlementaire prenne la parole maintenant, mais, à mon avis, nous ne

devons pas y voir un précédent dont on pourra s'autoriser pour permettre à un adjoint parlementaire de mettre fin à la discussion quand il prendra la parole. S'il désire prendre la parole et s'il est le dernier orateur, tout est bien. Cependant, je ne crois pas que le Règlement permette à un adjoint parlementaire de mettre fin au débat parce qu'il parle au nom du ministre. Je crois, monsieur l'Orateur, que vous aviez votre Règlement ouvert à la page voulue. Il est bien précisé ce qui suit à la page 27 du Règlement de la Chambre des communes:

(2) Le droit de réplique appartient à tout député qui a fait une motion de fond mais non à celui qui a proposé un amendement, la question préalable ou des instructions à un comité.

(3) Dans tous les cas, l'Orateur signale à la Chambre que la réplique de l'auteur de la motion initiale clôt le débat.

Je ne vois pas d'inconvénients à ce que l'adjoint parlementaire prenne la parole maintenant, non plus à ce qu'il soit le dernier orateur. Cependant, je m'opposerais à ce que, dorénavant, le Règlement soit interprété de telle sorte qu'un adjoint parlementaire mette fin au débat parce qu'il parle au nom du ministre.

M. G. H. Castleden (Yorkton): J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Je conviens avec l'honorable député qu'il ne faudrait pas changer l'usage parlementaire, et je ne pense pas que l'on doive considérer cela comme un précédent à invoquer à l'avenir. Mais je crois que chacun sait ici que la Chambre a le pouvoir de mener ses propres affaires; et si la Chambre consent à une telle décision à l'unanimité, cela pourrait alors se produire.

M. Hansell: Cela est différent.

M. l'Orateur: J'ai soulevé la question qui a suscité par la suite l'intervention de deux honorables députés, parce que je ne voulais pas créer un précédent instituant une règle obligatoire pour l'avenir. La Chambre a accepté cette manière de procéder par le passé. On en trouve un exemple à la page 3069 du Hansard du 18 avril 1955; ce jour-là, au moment où l'adjoint parlementaire a voulu prendre la parole au nom du ministre, l'Orateur a informé la Chambre qu'il allait mettre fin au débat. Je pense qu'il est préférable, comme l'ont dit les honorables représentants de MacLeod et d'Yorkton, que la Chambre comprenne que le Règlement ne s'applique pas exactement à ce cas et que nous poursuivons maintenant, du consentement de la Chambre, sans établir un précédent.

M. W. G. Dinsdale (adjoint parlementaire au ministre des Affaires des anciens combattants): Monsieur l'Orateur, je vous remercie,